

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

== == == == ==

Session du 7 au 18 mars 2022

DECISION N° 003/22/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide

Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin
 Monsieur KOLOMOU Noël

Rapporteur : Monsieur FADE Camille Aristide

**Sur le recours en annulation de la notification n°
0137/OAPI/DG/DGA/DBCT/NGOU du 3 mai 2019 portant déchéance des
droits rattachés au Brevet n° 18010 du 13 mai 2015.**

LA COMMISSION

Vu L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;


1

Vu Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu La notification n° 0137/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 13 mai 2020 sus-indiquée ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Camille Aristide FADE en son rapport ;

Oui Les parties en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le brevet n°18010 a été déposé le 15 mars 2015 par la société ETH Zurich ;

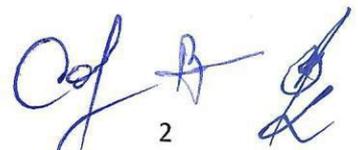
Que cette dernière a procédé au paiement des 4^e, 5^e et 6^e annuités ;

Que par courrier n°0137/OAPI/DG/DGA/DBCT/NGOU en date du 03 mai 2019, l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle lui a notifié la déchéance de ses droits rattachés au brevet n°18010 du 15 mars 2015 pour non-paiement de la 3^e annuité échue le 15 mars 2017 ;

Que par requête enregistrée au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) le 29 juillet 2020, sous le n°0049, la société ETH ZURICH, représentée par le cabinet BONNY & ASSOCIES, mandataire agréé auprès de l'OAPI, a sollicité l'annulation de la notification n°0137/OAPI/DG/DGA/DBCT/NGOU en date du 03 mai 2019 de la déchéance des droits attachés au brevet 18010 du 13 mars 2015 ;

Qu'au soutien de son recours, la société ETH Zurich relève par la plume de son mandataire que l'OAPI a violé son droit d'ester en restauration ;

Qu'elle développe que le non-paiement de la 3^e annuité qui est la résultante de l'incompréhension entre deux cabinets est une circonstance indépendante de sa volonté et ne lui est pas imputable ;



2

Qu'elle précise que la jurisprudence OAPI assimile la faute exclusive du mandataire à un événement fortuit et inévitable pour le déposant ;

Qu'elle indique que l'article 4 du règlement relatif à la restauration des droits issus de la résolution n°44/13 consacre la possibilité pour le titulaire d'être relevé de forclusion dès lorsqu'il prouve que la perte est due à un événement fortuit ou indépendant de sa volonté ;

Qu'elle fait observer que la restauration aurait été encore possible dans les délais si l'OAPI lui avait notifié à son mandataire précédent le paiement sans objet de la 4^e annuité dès réception ;

Que par ailleurs, elle rappelle, sur les fondements des dispositions de l'article 24 al. 4 de l'Annexe I et des instructions administratives 214 al.3 que c'est une obligation pour l'OAPI de notifier au déposant l'irrégularité constatée lors de l'examen de la demande ou lors de la délivrance du brevet ;

Qu'elle conclut que la faute est imputable à l'OAPI pour n'avoir adressé aucune notification ni au déposant ni à son mandataire dès le paiement de la 4^e annuité considérée comme sans objet et d'avoir violé les articles 1^{ers} du règlement sur la restauration des droits, 48 al.2a du PCT et la règle 51 bis 2-a du règlement d'exécution du PCT laquelle prévoit la possibilité de régularisation après l'expiration du délai lorsqu'une exigence n'est pas satisfaite dans le délai ;

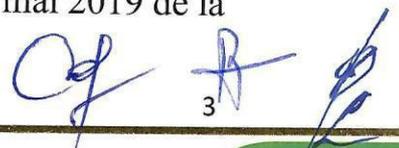
Considérant que dans ses écritures en date du 4 janvier 2022, le Directeur Général de l'OAPI fait d'abord observer que le présent recours semble illégal et irrecevable ;

Qu'ensuite, il développe que la déchéance du brevet 18010 est survenu par le fait de la loi et non du fait d'une décision de Directeur Général à annuler ;

Qu'en outre, la notification n'est ni une décision de rejet d'une demande, ni une demande de délivrance d'un titre ;

Qu'enfin, le champ de compétence de la Commission Supérieure de Recours exclut la notification d'un défaut de paiement d'une annuité comme devant faire l'objet d'un recours en annulation devant ladite commission ;

Considérant que la société ETH ZURICH, représentée par le cabinet BONNY & ASSOCIES, mandataire agréé auprès de l'OAPI, sollicite l'annulation de la notification n°0137/OAPI/DG/DGA/DBCT/NGOU en date du 03 mai 2019 de la

 3

déchéance des droits attachés son brevet 18010 du 13 mars 2015 ;

Considérant qu'au sens des dispositions des articles 1 al. 2 et 2 al.1 du règlement portant fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, ***ce sont les décisions du Directeur Général relatives au rejet de demande d'enregistrement de titre de propriété industrielle, les décisions sur l'opposition, les décisions de rejet de demande de restauration et d'inscription au registre spécial et les décisions de radiation des mandataires qui sont susceptibles de recours devant la commission ;***

Considérant qu'en l'espèce, la société ETH ZURICH représentée par le cabinet BONNY & ASSOCIES, mandataire agréé auprès de l'OAPI n'a pas payé la 3^{ème} annuité nonobstant les paiements des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} annuité ;

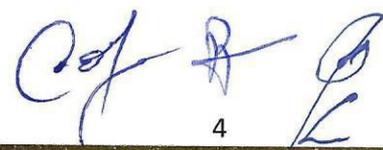
Que la notification n°0137/OAPI/DG/DGA/DBCT/NGOU en date du 03 mai 2019 de l'OAPI pour défaut de paiement de la 3^{ème} annuité à la société ETH ZURICH demeure une information administrative de l'Organisation et n'est nullement comprise dans le champ des actes admettant un recours devant ladite commission ;

Que les instructions administratives n°214 du 27 mai 2005 relatives à l'examen administratif des demandes de brevets convoquées par le recourant pour fonder la faute de l'OAPI ne concernent pas le maintien des droits en vigueur (paiement des annuités) lequel dépend exclusivement du titulaire de droit ;

Qu'ainsi, ***la formalité ou le processus d'enregistrement d'un titre de propriété doit être distingué du maintien en vigueur d'un droit enregistré lequel dépend du titulaire du droit ayant à charge d'en remplir les conditions ;***

Que ces dispositions sont inopérantes et doivent être écartées du dossier ;

Qu'il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité du recours ainsi formé par la société ETH ZURICH contre la notification en cause ;



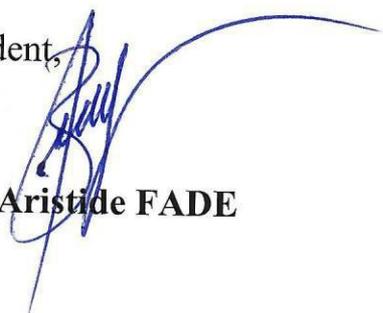
PAR CES MOTIFS,

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

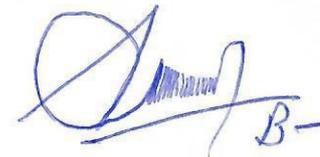
- **Constate que la notification n°0137/OAPI/DG/DGA/DBCT/NGOU en date du 03 mai 2019 n'est pas une décision au sens des articles 1 et 2 du règlement portant fonctionnement de la commission supérieure de recours ;**
- **En conséquence, déclare irrecevable le recours exercé par la société ETH ZURICH représentée par le cabinet BONNY & ASSOCIES contre la notification n°0137/OAPI/DG/DGA/DBCT/NGOU en date du 03 mai 2019.**

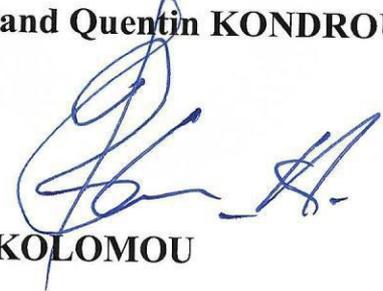
Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 18 mars 2022

Le Président,


Camille Aristide FADE

Les membres,


Bertrand Quentin KONDROUS


Noël KOLOMOU